

Guide pour la procédure de qualification écrite

1. Bases

Ordonnance sur la formation employée /employé de commerce du 01.01.2012

Art. 21 al. 1 lit. a: Contenu et durée

Art. 22 al. 2 lit. a: Notes et pondération

Art. 23: Répétitions

Art. 24 al. 2 lit. a: Notes et pondération (cas particulier)

Art. 34 al. 1 lit. a: Contenu et durée (formation professionnelle initiale scolaire)

Art. 45 al. 1 lit. e: Tâches de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des employés de commerce CFC

Plan de formation partie D du 01.01.2012

Chiffre 1: Domaines de qualification, organisation et pondération

Chiffre 1.1.1 Cadre applicable à toutes les branches relatif au domaine de qualification «pratique professionnelle – écrit».

1.1. Cadre «pratique professionnelle écrit» applicable à toutes les branches

L'examen écrit comporte des devoirs pratiques portant sur la branche, sur des situations et des contenus qui doivent être examinés sous l'angle du savoir et de l'action.

Ce domaine de qualification englobe les connaissances professionnelles de branche et d'entreprise selon chiffre 1.1 du Plan de formation, partie A (objectifs évaluateurs obligatoires des lieux de formation, de la formation en entreprise et des cours interentreprises); elle peut comporter des compétences méthodologiques, sociales et personnelles choisies selon le chiffre 2 et 3 du Plan de formation.

Les branches de formation et d'examens reconnues élaborent les devoirs d'examens. L'élaboration peut également être réalisée en collaboration entre plusieurs branches de formation et d'examens.

Les branches de formation et d'examens reconnues élaborent un guide pour la correction des examens et assurent l'information des personnes en formation et des responsables de la formation.

2. Convocation à l'examen

Avant l'examen, les candidats reçoivent, soit par courrier, soit sous forme électronique, une convocation mentionnant la date de l'examen, le lieu, les moyens auxiliaires (aides) admis, ainsi que les instructions en cas de maladie ou d'empêchement.

3. Durée de l'examen

L'examen dure 120 minutes.

4. Contenu et devoirs d'examen

Le domaine de qualification «Pratique professionnelle écrite» porte sur les contenus professionnels pratiques qui doivent être contrôlés sous l'angle des connaissances et de la capacité d'action. Sous forme écrite, les candidats reçoivent au début de l'examen écrit, les devoirs à résoudre.

Dans le cadre de la «Pratique professionnelle écrite» sera examiné tout l'éventail des compétences professionnelles. Aucun examen par orientation branche ne sera organisé. Les contenus et la taxonomie se basent sur les objectifs évaluateurs et les compétences partielles (entreprise et CI) selon l'élément 2 du Dossier de formation et de prestation (DFP) en vigueur. Avant le début du travail, les candidats sont informés de ce qu'ils doivent effectuer et de ce qui sera évalué. Ils reçoivent un devoir préétabli et complet et/ou un cas d'étude et/ou plusieurs petits devoirs. Tous les éléments à évaluer figurent dans le devoir d'examen, tout comme le nombre de points pour chaque devoir d'examen.

5. Aides - moyens auxiliaires

Lors des examens écrits, sont admis comme aides une calculatrice non programmable et de quoi écrire. Si d'autres moyens sont admis, cela est communiqué avec la convocation.

6. Evaluation et notation

La prestation des candidats est évaluée par des experts disposant de connaissances professionnelles établies. L'épreuve est évaluée sur une base de 100 points.

La conversion du nombre de points en notes se fait selon l'échelle suivante:

Note	Points
6	95-100
5.5	85-94
5	75-84
4.5	65-74
4	55-64
3.5	45-54
3	35-44
2.5	25-34
2	15-24
1.5	5-14
1	0-4

7. Organisation

La branche de formation et d'examen Communication & Marketing, regroupée sous forme d'association Formation initiale des employés/ées de commerce de la branche de la Communication & Marketing, est responsable de la formation de base. Elle est aussi responsable de l'organisation et de la mise en place de l'examen.

8. Voie de droit

La consultation des protocoles d'examens et les recours sont régis par le droit cantonal.

Valable dès le 01.01.2012 pour les personnes en formation débutant leur apprentissage en 2012.

Mis en vigueur par la Commission de surveillance et de cours de la branche de la Communication & Marketing le 22 novembre 2011/changement du nom le 9 mai 2017.